

VD_FINDINFO HC / 2021 / 835 vom 4. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___835

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 835 du 4 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 835 del 4 novembre 2021

Regeste

DIVORCE, LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL, BIEN PROPRES, ACQUÊT, PARTICIPATION AUX ACQUÊTS, PRÊT DE CONSOMMATION, DONATION | 200 al. 1 CC, 200 al. 2 CC, 200 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les références citées, notamment TF 5D_106/2007 du 14 novembre 2007 consid. 1.2). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4D_72/2017 du 19 mars 2018 consid. 2 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.2

Les prétentions des parties en matière de régime matrimonial sont soumises à la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) et à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose

que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1).

E. 3

ad art. 200 CC). Lorsque, sur la base des preuves offertes et administrées, le juge se convainc qu'une allégation de fait n'a pas pu être établie ou réfutée, il constate l'échec de la preuve. Mais il ne saurait enfreindre la règle sur le fardeau de la preuve instituée par l'art. 200 al. 3 CC s'il applique correctement cette règle en se fondant sur un tel constat (TF 5A_892/2014 du 18 mai 2015 consid. 2.1). En outre, comme mentionné expressément à l'art. 200 al. 3 in fine CC, la présomption que le bien est présumé acquêt est réfragable. En conséquence, la partie adverse peut apporter la contre-preuve du fait présumé ; la contre-preuve n'a pas à convaincre le juge, mais doit affaiblir la preuve principale en semant le doute dans l'esprit de celui-ci (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; ATF 130 III 321 consid. 3.4). Lorsqu'un bien est acquis entièrement à crédit, il doit être rattaché à la masse des acquêts conformément à la présomption de l'art 200 al. 3 CC et à l'art. 209 al. 2 CC (Guillod, op. cit., n. 22 ad art 200 CC ; Steinauer, op. cit., n. 16 ad art. 200 CC).

E. 3.1

L'appelant remet en cause l'appréciation de l'autorité précédente s'agissant de la liquidation du régime matrimonial, en particulier en ce qui concerne le partage des immeubles dont les parties sont copropriétaires. Il soutient qu'il aurait prouvé à satisfaction de droit que son père, H. _____, lui aurait fait donation d'un montant total de 166'309 francs. Il reproche ainsi aux premiers juges d'avoir liquidé le régime matrimonial en se fondant sur le rapport complémentaire de l'expert L. _____ du 6 novembre 2018 – qui prévoyait une liquidation dans l'hypothèse où le tribunal ne retiendrait pas l'existence d'une donation –, plutôt que sur le rapport principal de cet expert du 31 janvier 2018 – qui prévoyait une liquidation en tenant compte d'une donation –, et d'avoir ainsi procédé à une liquidation erronée du régime matrimonial des parties, le montant de la donation devant selon lui être considéré comme des propres et non comme des acquêts. L'appelant fait valoir qu'il ressortirait de l'attestation signée par son père le 17 mars 2015 que celui-ci lui aurait fait donation d'un montant de 166'309 fr., à savoir 149'294 fr. pour lui permettre de financer l'achat et la rénovation de l'ancien appartement conjugal et 17'015 fr. pour l'achat de meubles. Parallèlement à cette donation, son père aurait prêté aux parties un montant de 35'282 fr. 10, qui aurait été partiellement remboursé au moyen des bonus de l'appelant à hauteur de 20'000 fr., le solde à rembourser s'élevant à 15'282 fr. 10 au 24 mars 2004. De plus, H. _____ aurait clairement confirmé la donation de 166'309 fr. lors de son audition en qualité de témoin et les premiers juges auraient nié à tort toute force probante à ses déclarations. L'appelant relève également que le fait qu'aucune dette envers H. _____ ne figure dans les déclarations d'impôt pour les années 2010 à 2014 serait un élément fondamental permettant de prouver l'absence d'obligation de restitution et donc d'établir la donation. En outre, l'expert aurait relevé que les déclarations fiscales 2001-2002 et 2001-2002 bis feraient état d'un abattement de 20'000 fr. sur deux ans concernant un prêt de H. _____ de 100'000 fr. et qu'un tel abattement serait une pratique usuelle lors de donations pour éviter un impôt sur celles-ci en cas de donation d'un parent à un descendant. Les premiers juges auraient également versé dans l'arbitraire en constatant qu'aucune pièce n'attestait d'un remboursement de la somme de 165'233 fr. à H. _____, tout en retenant qu'il s'agissait du montant total prêté aux parties par celui-ci. Enfin, l'autorité précédente aurait écarté à tort les explications probantes de l'expert ressortant de son rapport du 31

janvier 2018, selon lesquelles il existait de fortes présomptions pour admettre l'existence d'une donation. On relèvera à cet égard que l'appelant soutient que l'expert aurait considéré qu'il y avait de fortes présomptions que le montant de 166'309 fr. constituait une donation. Or, dans son rapport du 31 janvier 2018, l'expert ne discute que du montant de 149'294 fr. quant à une donation. En réalité, l'expert a retenu que le père de l'appelant avait financé l'acquisition des parcelles à hauteur de 165'233 fr. au total et que sur ce montant, 149'294 fr. constituaient selon lui une donation, le solde de 15'939 fr., soit les droits de mutations, constituant un prêt. Les premiers juges ont d'ailleurs considéré qu'il n'était pas établi à satisfaction que H. _____ a fait donation à l'appelant de la somme de 149'294 fr., de sorte qu'il s'agit bien de ce montant dont il est question. La somme de 166'309 fr. alléguée par l'appelant correspond à l'addition des 149'294 fr. litigieux et du montant de 17'015 fr. au sujet duquel l'expert a considéré – sans que cela ne soit remis en cause – qu'il avait été laissé à disposition par le père de l'appelant pour l'achat de mobilier et qu'il ne faisait pas partie des 165'233 fr. remis par H. _____ pour l'acquisition des parcelles dont les parties sont copropriétaires. De son côté, l'intimée fait en substance sienne l'appréciation des premiers juges. En particulier, elle soutient que le témoignage de H. _____, père de l'appelant avec qui celui-ci travaille, ne revêtirait pas une force probante suffisante pour établir la donation, ce d'autant que ses déclarations, faites en cours de procédure, ne seraient corroborées par aucun autre élément du dossier. En outre, les décomptes établis par H. _____ produits sous pièce 119a démontreraient que les fonds remis par le prénommé relèveraient d'un prêt puisqu'il y a résumé les différents montants versés par ses soins et ceux remboursés par son fils. De plus, les parties sont inscrites au Registre foncier comme copropriétaires à parts égales, ce qui n'accréditerait pas la thèse selon laquelle H. _____ aurait voulu favoriser l'appelant uniquement en lui faisant une donation pour qu'il acquiert le bien immobilier. Par ailleurs, H. _____ n'aurait jamais versé directement à l'appelant le moindre montant et le prénommé aurait payé les tiers sur facture depuis son propre compte bancaire, ce qui ne serait pas usuel en cas de donation mais correspondrait davantage à des modalités de prêt. Enfin, les déclarations fiscales des années 2001 à 2003 feraient état d'une dette envers H. _____ à titre de prêt d'un montant de 100'000 fr. au 1^{er} janvier 2001 puis de 80'000 fr. au 1^{er} janvier 2003, ce qui démontrerait un remboursement effectif du prêt. Le fait que, depuis 2010, les déclarations fiscales ne mentionnent pas de dette s'expliquerait par un amortissement total du prêt. L'intimée en conclut que l'appelant, à qui la charge de la preuve incombait à cet égard, aurait échoué à prouver que l'entier du montant remis par H. _____ constituait une donation en sa faveur et donc un bien propre. La question à résoudre est donc celle de savoir si le montant de 149'294 fr. constitue une donation, comme le plaide l'appelant, ou un prêt, comme retenu par les premiers juges, afin de pouvoir déterminer s'il faut le rattacher aux propres ou aux acquêts.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 181 CC, les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire. En l'occurrence, il n'est pas contesté que, les parties n'ayant pas conclu de contrat de mariage, elles sont soumises au régime matrimonial ordinaire de la participation aux acquêts.

E. 3.2.2

La liquidation du régime matrimonial est soumise aux dispositions sur le régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC). Elle est effectuée en différentes étapes, en vue desquelles la réglementation légale est implicitement structurée, selon l'ordre suivant : la dissolution des patrimoines des époux (art. 205 et 206 CC), la dissociation des biens propres et des acquêts de chaque époux et la détermination du bénéfice de celui-ci (art. 207 à 214 CC), la participation de chaque époux au bénéfice de l'autre (art. 215 à 217 CC) et, enfin, le règlement des créances entre époux (art. 218 à 220 CC ; Steinauer, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 2 ad art. 205 CC). A teneur de l'art. 197 al. 1 CC, sont des acquêts les biens acquis à titre onéreux pendant le régime. L'art. 198 CC prévoit que sont des biens propres de par la loi, les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel (ch. 1), les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit (ch. 2), les créances en réparation d'un tort moral (ch. 3) et les biens acquis en remploi des biens propres (ch. 4). La question de la qualification de biens comme biens propres ou comme acquêts est une question de droit que le juge examine librement (TF 5P.390/2004 du 18 janvier 2005 consid. 2.2). La liquidation du régime matrimonial est régie par la maxime des débats, ce qui signifie que c'est à la partie qui entend se prévaloir d'un fait qu'il incombe de l'alléguer et de l'établir. En particulier, aux termes de l'art. 200 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou l'autre des époux et tenu d'en apporter la preuve (al. 1) ; à défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2) ; tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). La preuve qu'un bien appartient à l'un de époux peut être apportée par tous moyens : pièces, témoignages, expertises, inventaires (ATF 117 II 124 consid. 2 ; ATF 116 III 32 consid. 2). Il découle de ce qui précède que celui qui allègue que l'un de ses biens est un bien propre doit le prouver (Guillod, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, Bohnet/Guillod [édit.], Bâle 2016, n.

E. 3.2.3.1

Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). La restitution du prêt est soumise à deux conditions : premièrement, la remise des fonds à l'emprunteur et, deuxièmement, l'obligation de restitution stipulée à charge de celui-ci. L'obligation de restitution de l'emprunteur est un élément essentiel du contrat. Elle résulte non pas du paiement fait par le prêteur, mais de la promesse de restitution qu'implique le contrat de prêt. La remise de l'argent par le prêteur n'est qu'une condition de l'obligation de restituer. En réalité, le juge doit déterminer, en appliquant les règles d'interprétation des contrats, si les parties sont convenues d'une obligation de restitution : pour ce faire, il se base sur toutes les circonstances concrètes de l'espèce, qu'il incombe au prêteur d'établir (art. 8 CC ; ATF 144 III 93 consid. 5.1.1 ; TF 5A_626/2017 du 29 juin 2018 consid. 3.3.1). Dans certaines circonstances exceptionnelles, le seul fait de recevoir une somme d'argent peut constituer un élément suffisant pour admettre l'existence d'une obligation de restituer et, partant, d'un contrat de prêt. Il doit toutefois en résulter clairement que la remise de la somme ne peut s'expliquer raisonnablement que par la conclusion d'un prêt (TF 4A_635/2016 du 22 janvier 2018 consid. 5.1.1 et les références citées).

E. 3.2.3.2

La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante (art. 239 al. 1 CO). Il s'agit d'un

contrat, qui suppose un accord des parties sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO) et donc une acceptation de la part du donataire. L'acceptation peut intervenir par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) et, comme la donation ne présente que des avantages pour le donataire, elle peut être tacite (art. 6 CO). La gratuité est la caractéristique essentielle de la donation : l'attribution est faite dans le but immédiat d'enrichir le donataire, sans contre-partie, du moins sans contre-partie équivalente. Elle n'exclut cependant pas toute espèce de prestation ou de service promis en même temps par le donataire (ATF 144 III 93 consid. 5.1.2 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, l'autorité précédente a considéré qu'il n'était pas prouvé à satisfaction de droit que le père de l'appelant lui avait fait donation du montant de 149'294 fr., en retenant qu'il n'y avait pas lieu d'accorder un crédit prépondérant au témoignage de H. _____ et en s'appuyant sur diverses pièces, dont une comptabilité manuscrite tenue par le prénommé laquelle faisait état d'une colonne « remboursements ». Les premiers juges se sont ainsi écartés de l'avis exprimé par l'expert dans son rapport initial du 31 janvier 2018, selon lequel il existait de fortes présomptions en faveur d'une donation, et ont liquidé le régime matrimonial sur la base du rapport d'expertise complémentaire du 6 novembre 2018, qui ne tenait pas compte d'une donation mais d'un prêt. En premier lieu, on rappellera que seules les questions de fait sont soumises à l'expert, à l'exception des questions de droit, dont la réponse incombe impérativement au tribunal. Ce dernier ne saurait ainsi se fonder sur l'opinion exprimée par un expert lorsqu'il répond à une question de droit (ATF 130 I 337 consid. 5.4.1). C'est donc à juste titre que les premiers juges ont procédé à leur propre appréciation de la qualification juridique des montants versés par H. _____. Cela étant, si l'expert ne pouvait en effet pas se prononcer sur la distinction juridique entre donation et prêt, cela ne signifie pas qu'il ne pouvait pas se prononcer, sur la base des éléments du dossier, sur la question de savoir si la somme litigieuse devait être remboursée ou non. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre l'avis exprimé par l'expert selon lequel il y avait de « fortes présomptions que le père de [l'appelant] ait fait donation à ce dernier » du montant de 149'294 fr., à savoir qu'il y avait de fortes présomptions que la somme en question ne devait pas être restituée. Quoi qu'il en soit, l'expert n'en était pas certain – d'où l'usage des termes « fortes présomptions » – et, comme on le verra ci-après, il existe plusieurs indices permettant de retenir l'absence d' animus donandi . Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'autorité précédente n'a ainsi pas fait preuve d'arbitraire puisqu'elle devait se prononcer sur l'existence ou non d'une donation. En outre, les premiers juges ont motivé les raisons pour lesquelles ils se sont écartés de l'opinion exprimée par l'expert. Pour le surplus, le raisonnement des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. En particulier, c'est à juste titre qu'ils ont considéré qu'il ne devait pas être accordé un crédit prépondérant au témoignage du père de l'appelant et que la force probante de ses déclarations devait être relativisée. En effet, les liens qui existent entre la partie et le témoin exercent une influence directe sur la force probante à accorder au témoignage. En raison de ces liens ou de l'intérêt d'un témoin à l'issue de la procédure, le juge ne devra retenir ces témoignages que dans la mesure où ils sont corroborés par d'autres éléments du dossier (CACI 25 mai 2021/244 ; CACI 2 juillet 2020/279 ; CACI 31 mars 2017/133). Or, dans le cas présent, en sus de leurs liens de famille, H. _____ et l'appelant travaillent ensemble pour l'entreprise familiale. Leurs liens sont ainsi très étroits. Il en résulte que ce seul témoignage n'est pas suffisant pour renverser la présomption de l'art. 200 al. 3 CC. Cela est d'autant plus vrai qu'il n'existe aucune autre preuve corroborant les déclarations de H. _____ mais qu'au contraire,

plusieurs indices plaident en faveur de l'absence d'un animus donandi . En premier lieu, les deux époux ont été inscrits au Registre foncier en qualité de copropriétaires du bien, chacun pour une demie. Or, si la donation ne visait qu'à favoriser l'appelant comme il le prétend, il aurait été inscrit seul en qualité de propriétaire du bien. De plus, le document manuscrit établi le 18 avril 2002 par H. _____ intitulé « H. _____ / A.S. _____ avances [...] » (P. 119a p. 2), concernant la période du 8 novembre 2000 au 1^{er} octobre 2001, fait état d'avances effectuées par le prénommé en faveur de l'appelant pour l'acquisition de l'appartement conjugal (colonne « vsmt ») et de remboursements opérés par l'appelant (colonne « Remb »). Le document établi le 6 octobre 2003 par H. _____ intitulé « Décompte A.S. _____ 2002 » fait également état d'un remboursement (« remboursement crédit H. _____ [= 50% bonus] ») de l'appelant au moyen de son bonus. Comme l'a relevé l'autorité précédente, on ne discerne pas pourquoi le père de l'appelant aurait tenu de tels décomptes résumant les montants versés par ses soins et les remboursements opérés par son fils si son intention était de faire une donation à celui-ci. Ensuite, le fait que le père de l'appelant se soit acquitté lui-même, directement depuis son propre compte bancaire, des factures des tiers ayant réalisé des travaux de rénovation dans l'appartement conjugal et qu'il n'ait pas remis une somme globale à son fils pour qu'il règle ces factures qui étaient à son nom, plaide en faveur de l'existence d'un procédé s'apparentant à une ligne de crédit, et donc d'un prêt, entre le père et le fils. En outre, les déclarations fiscales du couple pour les années ayant directement suivi l'achat immobilier, soit celles des années 2001-2002 et 2001-2002 bis (P. 129 et 130), démentent les explications de l'appelant selon lesquelles aucune dette envers H. _____ ne figurerait dans les déclarations d'impôt. En effet, les annexes aux déclarations précitées font état, sous la rubrique « dettes privées », après la mention de la dette hypothécaire, d'une dette envers H. _____ intitulée « Prêt », d'un montant de 100'000 fr. au 1^{er} janvier 2001, respectivement de 80'000 fr. au 1^{er} janvier 2003. Le fait que les déclarations des années 2010 à 2014 ne mentionnent pas de dette comme le soutient l'appelant n'y change rien, la dette ayant pu être entièrement amortie entre 2003 et 2010, les déclarations fiscales y relatives ne figurant pas au dossier. Enfin, le fait que les premiers juges ont considéré que le raisonnement de l'expert, selon lequel l'abattement de 20'000 fr. sur deux ans du prêt mentionné dans les déclarations fiscales 2001-2002 et 2001-2002 bis – qui est passé de 100'000 fr. au 1^{er} janvier 2001 à 80'000 fr. au 1^{er} janvier 2003 – était un procédé usuellement utilisé pour éviter un impôt lors de donation, ne reposait sur aucune preuve tangible et relevait d'une supposition doit être confirmé. Comme l'autorité précédente l'a relevé, on peut également retenir que s'il y a eu un abattement de 20'000 fr. sur deux ans, c'est en raison du fait qu'un remboursement partiel est intervenu. La diminution du prêt dont il est fait état dans les déclarations fiscales précitées, loin d'être un procédé fiscal, peut tout aussi bien être conforme à la réalité. Ce remboursement partiel ne plaide pas en faveur d'une donation. Compte tenu de ces éléments, et dans la mesure où ce n'est pas à l'intimée de démontrer l'existence d'un prêt mais à l'appelant de renverser la présomption d'acquêts en démontrant l'existence d'une donation, c'est à juste titre que l'autorité précédente a considéré que l'appelant avait échoué dans cette preuve. Partant, c'est à bon droit que l'autorité précédente a procédé à la liquidation du régime matrimonial des parties conformément au rapport complémentaire de l'expert du 6 novembre 2018, qui tenait compte de l'hypothèse selon laquelle la preuve de biens propres pour le financement du bien immobilier de 149'294 fr. n'avait pas été apportée, et en a déduit que l'intimée avait une créance de participation envers l'appelant de 31'024 fr. 05 selon la répartition des bénéfices des comptes d'acquêts à laquelle a procédé

l'expert (cf. supra let. C ch. 5c), dont les calculs ne sont pas remis en cause. Dès lors que l'intimée ne doit aucun montant à l'appelant du chef de la liquidation du régime matrimonial, les développements de l'appelant quant au risque d'inexécution de l'intimée tombent à faux. Il n'y donc a pas lieu de faire droit à sa conclusion tendant à ce qu'ordre soit donné à l'organisme qui procèdera à la vente aux enchères du bien immobilier de verser directement en mains de celui-ci l'ensemble des sommes qui lui reviennent.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 4.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 6 et 63 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant devra en outre verser à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 4.3

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le conseil d'office de l'intimée a indiqué dans sa liste des opérations du 16 août 2021 avoir consacré 15 heures et 38 minutes au dossier et a revendiqué des débours d'un montant de 57 fr. 55. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, le temps annoncé peut être admis. En ce qui concerne les débours revendiqués, ceux-ci s'avèrent supérieurs au forfait de 2% de la rémunération hors taxe prévu par l'art. 3bis al. 1 RAJ. Dès lors que le conseil d'office ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 4 RAJ), les débours seront rémunérés selon le forfait précité. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Chappuis doit être arrêtée à 2'814 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 56 fr. 30 (2% de 2'814 fr.) et la TVA sur le tout par 221 fr., soit à 3'091 fr. 30 au total.

E. 4.4

L'intimée, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombera à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).